

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/251 DE LA COMMISSION**du 4 février 2023****modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil ⁽¹⁾ concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et notamment son article 7 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 833/2014.
- (2) Le règlement (UE) n° 833/2014 donne effet à certaines mesures prévues dans la décision 2014/512/PESC du Conseil ⁽²⁾.
- (3) La décision (PESC) 2022/1909 du Conseil ⁽³⁾ a introduit une dérogation à l'interdiction de fournir des services de transport maritime et de fournir une assistance technique, des services de courtage ou un financement ou une aide financière, en lien avec le transport maritime vers des pays tiers de pétrole brut ou de produits pétroliers qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, achetés à un prix égal ou inférieur à un plafond préétabli fixé par la coalition pour le plafonnement des prix. Cette dérogation devrait atténuer les conséquences négatives sur l'approvisionnement énergétique de pays tiers et limiter les hausses de prix induites par des conditions de marché extraordinaires, tout en réduisant les recettes pétrolières de la Russie.
- (4) La décision (PESC) 2022/2369 du Conseil ⁽⁴⁾ a introduit dans son annexe XI le plafond de prix, c'est-à-dire le prix par baril auquel ou en dessous duquel le pétrole brut en provenance de Russie est exempté de l'interdiction de fournir des services de transport maritime et de fournir une assistance technique, des services de courtage ou un financement ou une aide financière, en lien avec le transport maritime vers des pays tiers.
- (5) Le 4 février 2023, la décision (PESC) 2023/252 Conseil ⁽⁵⁾ a modifié la décision 2014/512/PESC afin d'introduire dans son annexe XI deux plafonds tarifaires supplémentaires pour les produits pétroliers, l'un pour les produits pétroliers négociés à des prix inférieurs au pétrole brut et l'autre pour les produits pétroliers négociés à des prix supérieurs au pétrole brut; ces plafonds correspondent au prix par baril auquel ou en dessous duquel les produits pétroliers en provenance de Russie sont exemptés de l'interdiction de fournir des transports maritimes et de l'interdiction de fournir une assistance technique, des services de courtage ou un financement ou une assistance financière, en rapport avec le transport maritime vers des pays tiers.
- (6) Il y a donc lieu de modifier l'annexe XXVIII du règlement (UE) n° 833/2014 en conséquence,

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1).

⁽²⁾ Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2022/1909 du Conseil du 6 octobre 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 259 I du 6.10.2022, p. 122).

⁽⁴⁾ Décision (PESC) 2022/2369 du Conseil du 3 décembre 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 311 I du 3.12.2022, p. 8).

⁽⁵⁾ Décision (PESC) 2023/252 du Conseil du 4 février 2023 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 32 I du 4.2.2023, p. 11).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XXVIII du règlement (UE) n° 833/2014 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe XXVIII du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil est modifiée comme suit:

(1) le texte suivant est supprimé:

«[tableau mentionnant les codes NC des produits et les prix correspondants convenus par la coalition pour le plafonnement des prix]»

(2) le sous-titre suivant est ajouté au tableau:

«Prix du pétrole brut»

(3) le sous-titre et le tableau suivants sont ajoutés:

«Prix des produits pétroliers»

Code NC	Description	Prix supérieur/ inférieur à celui du pétrole brut	Prix du baril (USD)	Date d'application
	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles			
2710 12	Huiles légères et préparations			
2710 12 11	destinées à subir un traitement défini	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
2710 12 15	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 12 11	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
	destinées à d'autres usages Essences spéciales			
2710 12 21	White spirit	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
2710 12 25	autres	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
	autres Essences pour moteur			
2710 12 31	Essences d'aviation	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
	autres, d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,013 g par litre			

2710 12 41	avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
2710 12 45	avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
2710 12 49	avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
2710 12 50	excédant 0,013 g par litre	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
2710 12 70	Carburéacteurs, type essence	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
2710 12 90	Autres huiles légères	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
2710 19	autres			
	Huiles moyennes			
2710 19 11	destinées à subir un traitement défini	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
2710 19 15	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 11	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
	destinées à d'autres usages Pétrole lampant			
2710 19 21	Carburéacteurs	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
2710 19 25	autre	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
2710 19 29	autres	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
	Huiles lourdes Gazole			

2710 19 31	destiné à subir un traitement défini	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
2710 19 35	destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 31	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
	destiné à d'autres usages			
2710 19 43	d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
2710 19 46	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
2710 19 47	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
2710 19 48	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
	Fuel oils			
2710 19 51	destinés à subir un traitement défini	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
2710 19 55	destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 51	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
	destinés à d'autres usages			
2710 19 62	d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1 %	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
2710 19 66	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 % mais n'excédant pas 0,5 %	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
2710 19 67	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,5 %	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
	Huiles lubrifiantes et autres huiles			
2710 19 71	destinées à subir un traitement défini	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023

2710 19 75	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 71	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
	destinées à d'autres usages			
2710 19 81	Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
2710 19 83	Huiles hydrauliques	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
2710 19 85	Huiles blanches, paraffine liquide	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
2710 19 87	Huiles pour engrenages	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
2710 19 91	Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
2710 19 93	Huiles isolantes	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
2710 19 99	autres huiles lubrifiantes et autres huiles	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
2710 20	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles			
	Gazole			
2710 20 11	d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
2710 20 16	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,1 %	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023

2710 20 19	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	Prix supérieur à celui du pétrole brut	100	5 février 2023
	Fuel oils			
2710 20 32	d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,5 %	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
2710 20 38	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,5 %	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
2710 20 90	autres huiles	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
	Déchets d'huiles			
2710 91	contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023
2710 99	autres	Prix inférieur à celui du pétrole brut	45	5 février 2023»